

Adresse des habitants de la ville d'Aurillac, présenté par M. Hébrard, contre la minorité qui affiche désobéissance et révolte contre l'autorité légitime, lors de la séance du 2 août 1791

César Pierre Andrieu, Pierre Hébrard de Fau

Citer ce document / Cite this document :

Andrieu César Pierre, Hébrard de Fau Pierre. Adresse des habitants de la ville d'Aurillac, présenté par M. Hébrard, contre la minorité qui affiche désobéissance et révolte contre l'autorité légitime, lors de la séance du 2 août 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIX - Du 29 juillet au 27 août 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1888. pp. 107-108;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1888_num_29_1_11928_t1_0107_0000_19

Fichier pdf généré le 05/05/2020

département de l'Eure à acquérir, aux frais des administrés, et dans les formes prescrites par les décrets de l'Assemblée nationale pour la vente des biens nationaux, la maison du petit séminaire de Saint-Leufroy, séant à Evreux, contenant, suivant le procès-verbal des sieurs Joseph Dubois, entrepreneur de bâtiments, et Circonstancien-Mesnard, ingénieur des ponts et chaussées, en date du 12 avril 1791, 106 perches carrées de 22 pieds, dont 56 trois quarts en cour et bâtiments, et 49 perches un quart en jardin : excepté de la présente permission d'acquérir le jardin dépendant de ladite maison, à la réserve de 30 pieds le long du bâtiment, pour lui conserver le jour nécessaire de ce côté.

« Autorise par illement le directoire à faire procéder à l'adjudication, au rabais, des ouvrages qui restent à faire pour achever la distribution nécessaire au service de l'administration, estimés par le procès-verbal susdaté, 3,000 livres, pour le montant en être également supporté par les administrés. »

(Ce décret est adopté.)

M. Prugnon, au nom du comité d'emplacement, présente un projet de décret relatif au logement du directoire du département de la Marne.

Ce projet de décret est mis aux voix dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité d'emplacement, autorise le directoire du département de la Marne à acquérir, aux frais des administrés de la municipalité de Châlons, moyennant la somme de 20,000 livres, prix convenu, la maison qui servait de logement aux commandants des ci-devant gardes du corps, pour y placer le corps administratif du département.

« L'autorise également à faire procéder à l'adjudication, au rabais, des ouvrages et arrangements intérieurs nécessaires, sur le devis estimatif qui en a été dressé par l'ingénieur en chef du département, le 4 de ce mois, pour le montant de ladite adjudication être supporté par lesdits administrés, et être réparti en deux années, à commencer par la présente, »

(Ce décret est adopté.)

M. Prugnon, au nom du comité d'emplacement, présente un projet de décret relatif à l'emplacement de l'hôtel du district de Crépy.

Un membre observe que les districts pouvant être supprimés, il paraît convenable de surseoir aux ventes de l'espèce de celle proposée par le décret et de s'en tenir à une simple location.

(L'Assemblée ajourne le projet de décret et le renvoie au comité d'emplacement.)

(M. Gombert a la parole et présente la motion suivante sur l'état des constructions et réparations de la salle des séances.)

M. Gombert. On parle souvent d'économie dans cette Assemblée et c'est principalement dans son enceinte que se font les plus grandes dilapidations. Tous les jours les dépenses, tant en réparations qu'en constructions, se multiplient au dehors et au dedans de la salle des séances. Il serait intéressant qu'on nous fit connaître l'utilité ou la nécessité de tant de dépenses et la somme à laquelle elles se sont élevées. Je demande donc que M. Guillotin fasse imprimer son compte et le fasse distribuer aux différents membres de l'Assemblée.

M. Bouche. Cette motion n'est pas bien pré-

sentée. Ce n'est pas M. Guillotin qui doit rendre compte, ce sont les commissaires de la salle.

(La motion de M. Gombert, amendée par M. Bouche, est adoptée.)

En conséquence, le décret suivant est mis aux voix :

« L'Assemblée nationale charge les commissaires de la salle de livrer, dès aujourd'hui, à l'impression l'état des constructions, réparations et dépenses en tous genres, qui ont été ordonnées par eux, tant au dedans de la salle des séances qu'au dehors ; tant dans la maison des ci-devant capucins, que dans celle des ci-devant feuillants, d'en justifier l'utilité ou la nécessité, de faire distribuer ledit état aux membres de l'Assemblée, et faire, sur ce, leur rapport dans 8 jours. »

(Ce décret est adopté.)

M. de Beauregard. J'ai une autre observation à soumettre à l'Assemblée. Le nombre des secrétaires-commissaires et des commissaires attachés aux divers comités de l'Assemblée est de beaucoup supérieur au travail qu'ils ont à fournir ; la plupart d'entre eux, ceux du bureau de distribution par exemple, ne se rendent pas à leur bureau ou ne s'y rendent que fort tard pour y rester dans l'inaction une ou deux heures. Il est nécessaire qu'enfin MM. les commissaires-inspecteurs des bureaux fassent sur cet objet leur rapport pour opérer la réforme convenable dans le nombre et le salaire des commis.

M. de Choiseul-Praslin. Il y a là-dessus un décret qui ordonne que les commissaires-inspecteurs des bureaux feront imprimer leurs comptes.

M. Bouche. J'observe à l'Assemblée que, si elle veut s'occuper de cet objet, il y a 100,000 livres à gagner.

(La motion de M. de Beauregard est mise aux voix et adoptée.)

Après quelques observations, le projet de décret suivant est mis aux voix :

« L'Assemblée nationale charge les commissaires-inspecteurs des bureaux de livrer, dès aujourd'hui, à l'impression, leur rapport sur les dépenses occasionnées dans les divers comités et bureaux, par le nombre et le salaire des personnes qui y sont employées, de faire distribuer dans huitaine ledit rapport aux membres de l'Assemblée, pour, 3 jours après la distribution qui en aura été faite, être mis sous les yeux de l'Assemblée nationale, et être statué ce qu'il appartiendra pour les réformes à faire, soit dans le nombre, soit dans le salaire des personnes employées dans les divers comités et bureaux. »

(Ce projet de décret est adopté.)

M. Hébrard (d'Aurillac). Il y a déjà quelques jours que l'Assemblée a entendu la lecture d'une adresse de la ville de Clermont, d'une prétendue société des amis de la Constitution, et l'Assemblée n'a pu croire que dans le sein de l'Auvergne il y avait quelques mauvaises têtes ; il n'y en avait pas, car les habitants de ce pays sont des gens pour lesquels l'autorité légitime est le premier des biens.

Voici, Messieurs, à l'appui de ce que j'avance, l'adresse des habitants de la ville d'Aurillac ; elle est datée du 25 juillet dernier :

« Messieurs, disent-ils, vous êtes hommes, et comme hommes vous n'avez pas cru que vos lois auraient une approbation universelle ; mais les clameurs, les calomnies, les protestations des mécontents et des traîtres ne vous ont pas arrêtés ;

vous avez marché au milieu des applaudissements et de l'aveu de la nation vers le grand but de la régénération de la France, vous avez posé les bases éternelles du bonheur et de la prospérité publiques. Votre décret du 16 juillet a été le salut de la liberté; ce décret a étouffé le germe des discordes; la loi parle, et tous les bons citoyens fidèles à sa voix vont se rallier autour de son sanctuaire.

« Honneur soit rendu à la municipalité, à la garde nationale et aux citoyens de Paris, qui, les premiers, en ont donné l'exemple en réprimant les excès criminels d'une troupe égarée, peut-être, par celui que n'a pas craint de commettre la minorité de cette Assemblée. Ce même exemple, nos concitoyens le recevront de nous. Oui, Messieurs, nous ne cesserons de leur dire que l'opinion peut être opposée à la loi, mais ne doit pas lui résister; qu'il ne peut pas y avoir de gouvernement ni de liberté là où la loi n'est pas exécutée aussitôt que connue; et que celui qui ne sait pas lui sacrifier un système saurait encore moins mourir pour elle.

« Et vous, Messieurs, hâtez-vous de délivrer la France du spectacle scandaleux que lui donne cette minorité, qui, non contente d'embarrasser la Révolution depuis ses premiers instants, affiche la désobéissance et la révolte contre l'autorité légitime, en protestant sous des qualités inconstitutionnelles. Hâtez-vous de déterminer une peine contre ce genre de délit, qui attaque la loi jusque dans sa source, et de fixer les époques où les Assemblées constituantes pourront opérer les changements que la volonté générale demandera. Hâtez-vous enfin de compléter, et remettez à vos successeurs dans toute son intégrité, le dépôt précieux que les destinées appellent à devenir bientôt l'arche constitutionnelle de la liberté du monde. (*Applaudissements.*)

M. Andrieu. Il est bon de vous dire que l'adresse qu'on vient de vous lire a eu l'approbation générale du pays et que celle des prétendus citoyens libres a eu le sort qu'elle méritait, c'est-à-dire qu'elle a été désapprouvée.

M. Goudard, au nom du comité d'agriculture et de commerce, soumet à la délibération la suite du projet de décret pour l'exécution du nouveau tarif des droits d'entrée et de sortie dans les relations du royaume avec l'étranger (1).

Les différents articles des titres V, VI, VII, VIII, IX, X, XI et XII sont successivement mis aux voix dans les termes suivants :

TITRE V.

Des marchandises prohibées à l'entrée ou à la sortie.

Art. 1^{er}.

« Toutes marchandises prohibées à l'entrée, que l'on introduira par mer ou par terre dans l'étendue du royaume, seront confisquées, ainsi que les bâtiments de mer au-dessous de 50 tonneaux, voitures, chevaux et équipages servant au transport; les propriétaires desdites marchandises, maîtres de bâtiments, voituriers et autres préposés à la conduite seront solidairement condamnés en l'amende de 500 livres, sauf leur re-

cours contre les marchands et propriétaires, lorsqu'ils auront été induits en erreur par l'énonciation des lettres de voiture, connaissements et charte-parties, et leurs dommages et intérêts. » (*Adopté.*)

Art. 2.

« Seront réputées dans le cas des dispositions de l'article ci-dessus, les marchandises prohibées qui auront passé au delà du premier bureau, et qui auront pris un chemin différent, ainsi que celles que les préposés de la régie auront trouvées dans les 2 lieues des côtes sur des bâtiments au-dessous de 50 tonneaux; celles enfin qu'ils auraient vu charger à bord de toute esèce de bâtiments de mer, ou mettre à terre. » (*Adopté.*)

Art. 3.

« Les dispositions des deux articles précédents seront exécutées à l'égard des marchandises prohibées à la sortie, et lesdites marchandises ne pourront être transportées d'un port du royaume à un autre port du royaume, ni passer d'un lieu à un autre, en empruntant le territoire étranger, sans être accompagnées d'un acquit-à-caution; les conducteurs desdites marchandises seront tenus de remplir les formalités prescrites par le titre III du présent décret. » (*Adopté.*)

Art. 4.

« Les marchandises prohibées à l'entrée ou à la sortie, qui auront été déclarées sous leur propre dénomination, ne seront point saisies; celles destinées à l'importation, seront renvoyées à l'étranger; celles dont on demanderait la sortie resteront dans le royaume. » (*Adopté.*)

TITRE VI.

Des relâches forcées.

Art. 1^{er}.

« Les capitaines et maîtres de navires, barques et autres bâtiments qui auront été forcés de relâcher par fortune de mer, poursuite d'ennemis et autres cas fortuits, seront tenus, dans les vingt-quatre heures de leur abord, de justifier, par un rapport, des causes de leur relâche, et de se conformer à ce qui est prescrit par l'article 4 du titre II du présent décret, sous les peines y portées. » (*Adopté.*)

Art. 2.

« Si les navires en relâche forcée ont besoin d'être radoubés, ou de quelques fortes réparations qui exigent le débarquement des marchandises, elles ne seront sujettes à aucun droit, excepté dans le cas où le capitaine serait obligé de vendre partie de son chargement; dans les autres cas, lesdites marchandises seront mises en dépôt, aux frais des capitaines ou maîtres des bâtiments, sous leur clef et sous celle des préposés de la régie, jusqu'au départ desdits navires. Lesdits capitaines ou maîtres de bâtiments pourront même les faire charger, de bord à bord, sur d'autres navires, en prenant le permis des préposés de la régie, après avoir déclaré les qualités et quantités de celles dont ils voudront faire ainsi le chargement. » (*Adopté.*)

Art. 3.

« Les marchandises étant à bord des navires

(1) Voyez *Archives parlementaires*, tome XXVIII, séance du 28 juillet 1791, pages 723 et suivantes, pages 775 et suivantes.